

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 1

Numéro dans les séries spéciales :

1184 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**REGIE DE RECETTES**

**MINISTÈRE DES ARMÉES (TERRE ET SERVICES COMMUNS)**

**UTILISATION DE CAISSES ENREGISTREUSES**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Des arrêtés du 7 février 1963 (*J. O.* du 7 mars 1963) ont réorganisé les régies de recettes des services extérieurs de l'Armée de Terre et de certains services communs et ont prévu la possibilité pour les régisseurs et sous-régisseurs d'utiliser, au lieu et place des quittanciers à souches, une caisse enregistreuse d'un modèle agréé par le Ministère des Finances et des Affaires économiques.

L'usage de ces machines est destiné à faciliter l'enregistrement et le dépouillement des opérations dans les services d'une certaine importance.

Les études entreprises à ce sujet par le Ministère des Armées en liaison avec les services de la Direction ont abouti à l'agrément d'une machine fabriquée par la Société « Nationale caisse enregistreuse », dont le modèle est désigné par l'indicatif : 71-136 (3-16-ENZ) AS-L-Q-CF-IC.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
GT  
25

RGS	PGS	TPG
-----	-----	-----

Dans un premier stade, le Ministre des Armées envisage de doter de caisses enregistreuses, du modèle agréé, les régies de recettes des hôpitaux militaires d'instruction : du Val-de-Grâce, à Paris ; Bégin, à Saint-Mandé ; Desgenettes, à Lyon ; Robert-Piqué, à Bordeaux, ainsi que l'hôpital militaire Lavéran, à Marseille, et l'hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.

Ultérieurement, des appareils enregistreurs pourront être mis en service par le Ministère des Armées, non seulement dans les hôpitaux militaires, mais également dans les régies de recettes d'autres services dont les opérations ont un volume suffisant.

L'attention des comptables est appelée sur les garanties assurées par le modèle d'appareil utilisé et sur les conséquences qu'entraîne l'emploi des caisses enregistreuses sur la présentation de la comptabilité et l'organisation du contrôle des régies de recettes qui en seront pourvues.

### I. — Caractéristiques des appareils agréés.

Il s'agit de machines comprenant essentiellement un clavier numérique complet avec touches de ventilation, dispositif de soustraction, dateur et disposition d'impression à plat sur documents détachés et dispositif de délivrance de tickets-récépissés. Un tiroir solidaire du socle contient les espèces et ne peut être ouvert qu'après composition au clavier d'une recette ou d'un paiement. Un totalisateur général enregistre toutes les opérations en plus ou en moins et permet donc d'en connaître à tout moment le solde net. Des totalisateurs particuliers, appelés par touches au clavier permettent de ventiler les opérations par nature et par mode de paiement.

Il existe en outre un totalisateur particulier pour les sommes enregistrées en moins.

La machine est électrique, mais une manivelle de secours permet de l'utiliser en cas de manque de courant.

Le modèle agréé contient en outre les dispositifs suivants :

- a) Bande de contrôle sur laquelle s'inscrivent automatiquement, avec un numéro d'ordre tiré d'un dispositif inaccessible à l'utilisateur, toutes les opérations composées au clavier ; à l'extrême droite de la ligne d'impression, la lettre R identifie les opérations de remboursements ou annulations, la lettre X distingue les consultations des totalisateurs sans remise à zéro, la lettre Z figure pour les manœuvres de remise à zéro des totalisateurs. Les bandes de contrôle sont marquées par le constructeur d'un signe distinctif dont la présence assure que les bandes utilisées ont bien fait l'objet d'une remise régulière par la Trésorerie Générale ;
- b) Clé de sûreté permettant de mettre à volonté l'appareil en service, hors de service avec tiroir bloqué, hors de service avec tiroir ouvert. Cette dernière position est celle qui doit normalement être utilisée la nuit. Les espèces étant alors retirées du tiroir pour être mises en coffre. Cette clé est normalement à la disposition de l'opérateur ;
- c) Serrure de consultation accessible par deux clés X et Z permettant respectivement d'exécuter les opérations de consultation simple et de consultation avec remise à zéro. La manœuvre de l'une de ces clés fait automatiquement avancer d'une unité un compteur à voyant inaccessible à l'utilisateur et correspondant au type de clé utilisée. L'usage de la clé Z est réservé au régisseur de recettes qui la détient personnellement.
- d) Compteur de remboursements à voyant, avançant d'une unité à chaque fois qu'une opération de remboursement est commandée au clavier. Ce compteur ne peut être remis à zéro qu'après insertion sur la machine de la clé Z, et donc après avancement d'une unité du compteur Z.

## II. — Utilisation de la caisse enregistreuse.

### 1. — OPÉRATIONS COURANTES DE RECETTES

Le débiteur se présente à la caisse muni d'un « avis des sommes à payer » extrait d'un carnet à souches numérotées. Il verse la somme demandée (en espèces, par effet postal ou bancaire) ; la somme reçue est composée au clavier et une seule commande déclenche :

- l'impression d'un récépissé daté et numéroté par le dispositif prévu à cet effet. Ce récépissé est remis au débiteur.
- l'enregistrement de la recette sur la bande de contrôle au totalisateur général et au totalisateur particulier correspondant à la nature de la recette et au mode de paiement.
- l'inscription sur l'avis de paiement d'impression à plat, de la date, du numéro, du montant et de la nature de l'opération, inscription qui, signée par le caissier, vaut certificat de paiement.

La somme encaissée est enregistrée en plus au totalisateur général et aux totalisateurs particuliers appelés par l'opérateur.

### 2. — OPÉRATIONS COURANTES DE DÉPENSES (annulations et remboursements).

L'ordre d'annulation ou de remboursement remplace, dans le dispositif d'impression à plat, l'avis des sommes à payer. Il se trouve en fin d'opération, annoté de la date, du numéro et du montant de la somme annulée ou remboursée.

Cette somme est en outre ajoutée au totalisateur particulier des remboursements et retranchée à la fois du totalisateur général et du totalisateur particulier par nature de recettes appelé par l'opérateur. En même temps le compteur de remboursements avance d'une unité.

### 3. — RELEVÉS JOURNALIERS

Ces relevés se présentent sous la forme de fiches à insérer dans le dispositif d'impression à plat. Ils sont servis chaque matin, avant l'ouverture de la caisse et chaque soir après enregistrement de la dernière opération de la journée, au moyen d'une simple commande, précédée obligatoirement de l'insertion au clavier de la clé X. Le compteur X avance donc d'une unité.

Après exécution de la manœuvre on lit sur le relevé la position nette (recettes moins dépenses) du totalisateur général et de chacun des totalisateurs particuliers et le numéro d'ordre de l'opération. Ces mentions sont également inscrites sur la bande de contrôle, sans que les totalisateurs consultés se trouvent remis à zéro.

La différence entre les montants du matin et du soir donne par simple soustraction les opérations du jour.

Les relevés journaliers, remis au régisseur, permettent de servir au jour le jour les documents comptables de la régie (livre journal et s'il y a lieu, journaux divisionnaires). Les recettes par effets bancaires seront inscrites au livre de caisse.

### 4. — RELEVÉS MENSUELS

Les relevés mensuels sont établis aux dates d'arrêtés périodiques des écritures fixées par l'arrêté constitutif de la régie ; ils s'exécutent également sur des fiches insérées dans le dispositif d'impression à plat, après mise en place au clavier de la clé Z.

Ils entraînent la remise à zéro de tous les totalisateurs. Les résultats portés au relevé mensuel sont également inscrits sur la bande de contrôle. Leur confection s'accompagne d'une remise à zéro du compteur de remboursements (cf § I-d).

Le relevé mensuel est adressé par le régisseur à l'ordonnateur dont il dépend. Un double en est transmis au comptable assignataire pour accord mensuel sur le montant des recettes. Ce double est annoté de l'indication des comptes à utiliser pour l'imputation des recettes et du rappel des versements faits depuis le relevé précédent par le régisseur.

Il indique également les nombres lus après exécution du relevé dans les compteurs X et Z.

#### 5. — CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT

Au cas où la caisse enregistreuse se trouverait hors de service pour cause d'incident technique le régisseur devra être muni d'un registre de quittances à souches du modèle normal.

### III. — Contrôle des comptables du Trésor.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux seront avisés par les ordonnateurs secondaires ou par les régisseurs, de la mise en place de caisses enregistreuses. Il leur appartient de s'assurer que le matériel installé répond à la description de la section I. Tout incident survenu au fonctionnement d'un appareil doit également leur être signalé. Les bandes de contrôles épuisées leur seront remises.

A l'occasion des contrôles sur place, le vérificateur fera exécuter en sa présence un relevé journalier au moyen duquel il pourra contrôler la situation de l'encaisse. Il portera mention de ce relevé avec son numéro, au livre-journal. La fiche de relevé sera ajoutée au procès-verbal de vérification.

Si le vérificateur le juge utile, il pourra demander que la bande de contrôle en place sur la machine soit retirée et remplacée pour lui être remise. En pareil cas, il fera au préalable exécuter au lieu du relevé journalier, un relevé du modèle mensuel dont il portera mention, avec son numéro, au livre-journal et qu'il annexera au procès-verbal de vérification.

Il y aura lieu de noter au procès-verbal de vérification le nombre enregistré au moment de l'arrivée du vérificateur dans les compteurs X et Z et dans le compteur de remboursements. Ce dernier chiffre devra être égal au nombre des ordres de remboursements ou d'annulation exécutés depuis le dernier relevé mensuel et détenus par le régisseur.

Les nombres enregistrés dans les compteurs X et Z ne peuvent avoir progressé depuis le dernier relevé mensuel de plus d'unités qu'il n'y a eu de relevés journaliers ou mensuels effectués depuis l'établissement de ce relevé.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation du Ministre :

*Le Chef de Service,*

**HENRI MALEPRADE**